



Commission des dynamiques territoriales

705 - Gestion des routes départementales

**Proposition de délégation partielle de la compétence voirie du Département du Bas-Rhin à la Communauté de Communes du canton d'ERSTEIN pour l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD1083.
Délégation à la Commission Permanente pour les procédures de concertation préalable en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme**

Rapport n° CD/2017/049

Service Chef de file :

M220 - Service des projets d'infrastructures

Service(s) associé(s) :

E3 - Direction des affaires juridiques / M340 - Service technique territorial Sud

Résumé :

La Communauté de Communes du canton d'Erstein souhaite améliorer la desserte du Parc d'Activités des Nations et l'accessibilité des entreprises dans Benfeld. Pour cela, elle souhaite la création d'un carrefour giratoire sur la RD1083, d'un passage souterrain piétons/cycles sous la RD1083 et d'une piste cyclable.

La gestion des voies publiques départementales relève de la compétence du Département, la Communauté de Communes n'ayant vocation qu'à exercer des compétences exclusivement communales.

Il est donc proposé au Conseil Départemental de décider :

- que le Département délègue partiellement à la Communauté de Communes du canton d'Erstein, sa compétence voirie dans le cadre de ce projet d'aménagement sur la RD1083 porté par la Communauté de Communes ;
- d'approuver les termes du projet de convention déterminant l'étendue de la délégation, sa durée, ses conditions financières et ses modalités d'exécution ;
- d'autoriser son président à signer cette convention ;
- que le Conseil Départemental délègue à la Commission Permanente les décisions à prendre relatives à la procédure de concertation préalable à mener en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, délégation rendue possible par une évolution du Code de l'urbanisme.

Eléments de contexte

La Communauté de Communes du canton d'Erstein souhaite améliorer la desserte du Parc d'Activités des Nations et l'accessibilité des entreprises dans Benfeld. Pour atteindre ces objectifs, elle souhaite la création d'un carrefour giratoire sur la RD 1083, d'un passage souterrain piétons/cycles et d'une piste cyclable.

La Communauté de Communes a sollicité le Département pour s'associer à la réalisation de ce projet.

A la suite de cette demande, le Département s'est saisi de cette opportunité pour engager, de son côté, une réflexion sur les enjeux de circulation sur la RD 1083 et la desserte des communes de Benfeld et Sand. A l'issue du processus de réflexion, le Département a pour projet de réaliser un barreau de liaison entre la RD 1083 et la RD 829, avec un giratoire de raccordement sur la RD829.

L'opération d'aménagement du carrefour sur la RD1083 s'inscrit donc dans un projet d'aménagement global de ce secteur et a été retenue dans le Plan Territoires Connectés et Attractifs 2017-2021 adopté par délibération du 19 juin 2017 par le Conseil Départemental du Bas-Rhin.

S'agissant d'une opération d'intérêt local, en application du dispositif de cofinancement des projets adopté dans cette même délibération, le Département peut accepter d'en prendre la maîtrise d'ouvrage avec une participation à hauteur de 80% du coût global de l'aménagement par les collectivités locales concernées.

Proposition de convention de délégation partielle de la compétence voirie

Au plan juridique, la Communauté de Communes n'est pas compétente en matière de voirie. Elle ne peut donc ni être maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement, ni la financer majoritairement.

Pour permettre à la Communauté de Communes de réaliser et de financer l'opération d'aménagement, le Département du Bas-Rhin doit lui **déléguer partiellement sa compétence « voirie » sur le périmètre de cette opération.**

En effet, en application de l'article 1^{er} de l'article L. 5210-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut ainsi, lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts (principe de spécialité fonctionnelle), demander à exercer par convention, au nom et pour le compte du Département, tout ou partie des compétences dévolues à cette collectivité.

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article L.5210-4 du CGCT, la Communauté de Communes du Canton d'Erstein a donc inséré dans ses statuts un article relatif aux « autres modes de coopérations » que les compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives.

Pour la mise en œuvre du processus, pour un projet ou une opération concrète, la Communauté de Communes doit demander au Département à bénéficier d'une délégation partielle de compétence.

Par courrier du 21 juillet 2017, le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein a sollicité auprès du Président du Conseil Départemental, la délégation partielle de la compétence du Département relative à la voirie départementale pour la réalisation du projet précité.

Il est proposé que cette délégation porte exclusivement sur le compétence voirie et soit exercée par la Communauté de Communes, au nom et pour le compte du Département, sur le périmètre permettant de réaliser l'opération d'aménagement du carrefour giratoire sur la RD1083 et l'ouvrage piétons/cyclistes sous la RD1083 ainsi que la piste cyclable (plan joint en annexe 1 au projet de convention). Elle prendrait fin à l'achèvement complet de l'opération d'aménagement et n'emporterait aucune contrepartie financière à la charge du Département.

Il est donc proposé au Conseil Départemental de décider de cette délégation partielle de la compétence voirie.

Un projet de convention à conclure entre le Département et la Communauté de Communes est également proposé à l'approbation du Conseil Départemental à cette fin.

Une fois cette délégation partielle de la compétence voirie consentie, l'ensemble des aménagements envisagés (giratoire sur la RD1083, barreau de liaison entre la RD1083 et la RD829, giratoire sur la RD829, passage souterrain piétons/cycles et piste cyclable) constituera un projet d'ensemble relevant de deux maîtres d'ouvrages, la Communauté de Communes et le Département.

Dans la mesure où les parties sont concernées par une même opération de travaux, il pourra alors être proposé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage et de désigner le Département comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de cette opération.

Un projet de convention à conclure à cet effet entre les parties sera soumis à l'approbation de la Commission Permanente lors d'une de ses prochaines séances.

Enfin, une convention de gestion ultérieure viendra compléter l'ensemble de ce montage contractuel.

Proposition de délégation à la Commission Permanente des décisions relatives à la procédure de concertation préalable à mener en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme

Par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, le Code de l'Urbanisme a été modifié et a créé l'article L103-2 précisant :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1. L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
2. La création d'une zone d'aménagement concerté ;
3. Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;
4. Les projets de renouvellement urbain. »

A ce titre, sont notamment concernés les projets d'aménagement routiers dans les parties urbanisées des communes et dont le montant est supérieur à 1 900 000 €HT.

Il est proposé au Conseil Départemental de décider de donner délégation à la Commission Permanente pour les décisions relatives à cette procédure de concertation préalable à mener en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme.

La Commission Territoriale d'Action sud a émis un avis favorable à ces propositions le 7 septembre 2017.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental :

- décide de déléguer partiellement sa compétence voirie à la Communauté de Communes du canton d'Erstein, sur le périmètre défini dans le plan joint en annexe de la convention, dans le cadre du projet porté par la Communauté de Communes d'aménager un carrefour giratoire sur la RD1083, un passage souterrain piétons/ cyclistes sous la RD1083 et une piste cyclable, au droit du Parc d'Activités des Nations ;

- approuve les termes du projet de convention à conclure entre le Département et la Communauté de Communes du canton d'Erstein déterminant l'étendue de la délégation, sa durée, ses conditions financières et ses modalités d'exécution ;

- autorise son président à signer cette convention de délégation partielle de sa compétence voirie ;

- décide de déléguer à la Commission Permanente les décisions relatives à la procédure de concertation préalable à mener en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme.

Strasbourg, le 10/10/17

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', written in a cursive style.

Frédéric BIERRY